

**STRATÉGIE NATIONALE
DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ**
#FranceSolidaire

Juin 2021

Cantine à 1€

Aide de l'Etat à la mise en place d'une tarification sociale des cantines

L'essentiel sur la mesure « Cantines à 1€ »

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'État soutient la mise en place de tarifications sociales dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de **manger à la cantine pour 1€ maximum**. Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10.000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires.

Au 1^{er} avril 2021, le Gouvernement amplifie ce dispositif :

- l'aide de l'Etat est portée de 2€ à 3€ par repas à 1€ maximum depuis le 1^{er} janvier 2021
- l'ensemble des communes rurales défavorisées peuvent en bénéficier
- l'Etat s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.

Quels sont les critères pour en bénéficier ?

La mesure est applicable pour les collectivités suivantes ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la **fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale** (liste des communes éligibles [ici](#) dans les Documents utiles)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) et les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

L'aide est versée à deux conditions :

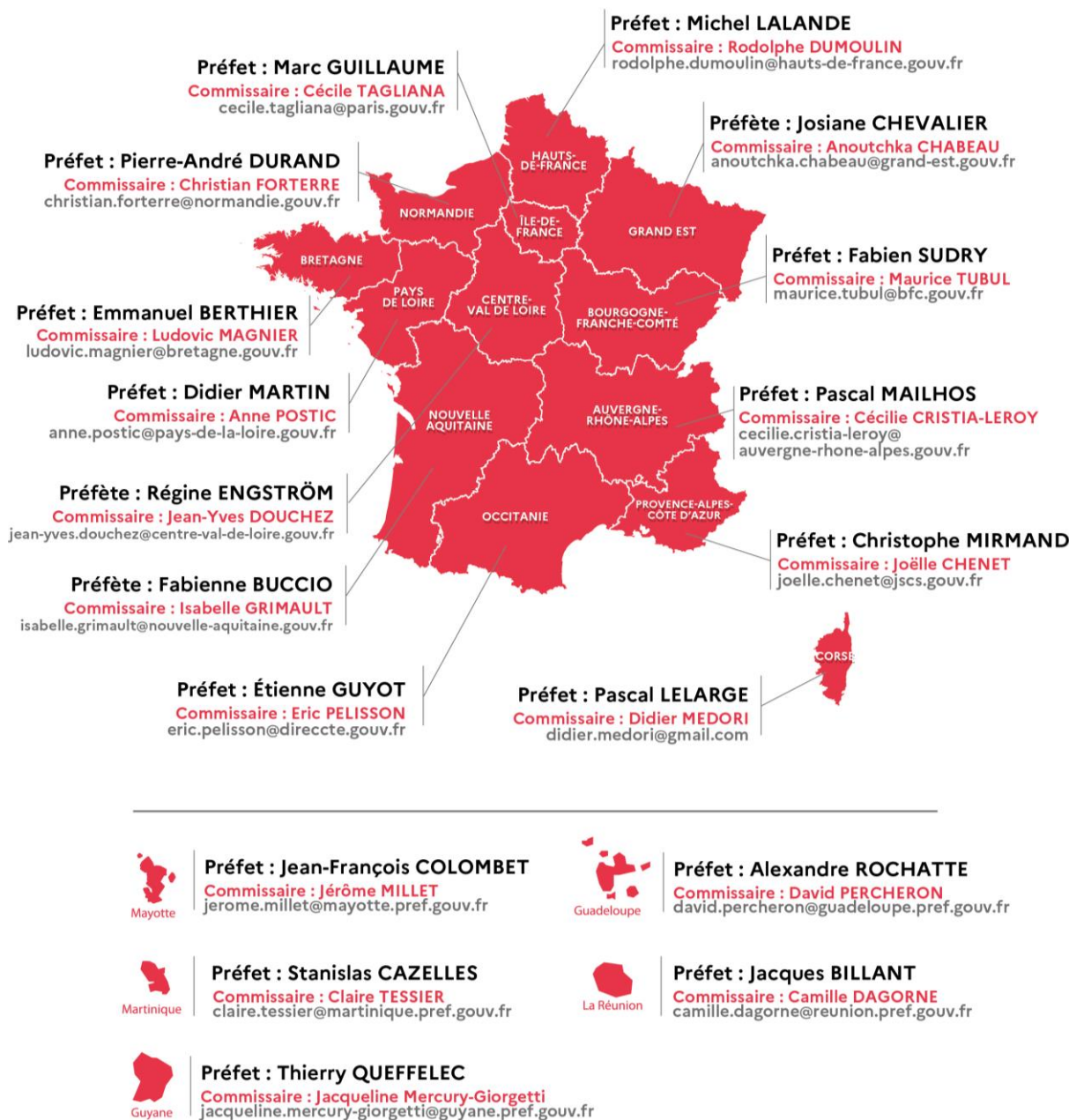
- la **grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins 3 tranches**, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial ; au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€ ;
- **Une délibération fixe cette tarification sociale**, avec une durée fixée ou illimitée.

Comment procéder pour bénéficier de l'aide ?

1. **Vérifiez votre éligibilité auprès de l'Agence de services et de paiement au 05 49 37 56 30** ou par email à l'adresse aidecantinescolaire@asp-public.fr (plus d'informations sur le site de l'ASP : www.asp-public.fr/tarification-sociale-des-cantines-scolaires)
2. **Elaborez une grille de tarification sociale** (cf. exemples en page 3) : **vosre CAF** peut vous appuyer en vous donnant la répartition des familles avec enfants de votre commune par tranche de quotient familial
3. **Inscrivez-vous auprès de l'ASP** en complétant, datant et signant les documents suivants, disponibles sur le site de l'ASP [ici](#) :
 - le **formulaire d'identification** accompagné de la délibération instaurant la tarification sociale
 - la **convention triennale** complétée en première page et signée
4. Après renvoi par l'ASP de la convention signée, **effectuez vos demandes de remboursement chaque quadrimestre** grâce au formulaire de demande de remboursement disponibles sur le site de l'ASP [ici](#).

Pour plus de renseignements :

Pour toute information sur le dispositif, vous pouvez solliciter les **sous-préfectures**, ainsi que le **Commissaire régional à la lutte contre la pauvreté** :



Contactez **votre Caisse d'allocations familiales** pour vous appuyer sur la répartition des familles avec enfants de votre commune par tranche de quotient familial pour constituer votre grille tarifaire.



Pour toute question concernant les critères d'éligibilité, contactez **l'Agence de services et de paiement** au **05 49 37 56 30** ou par email à l'adresse aidecantinescolaire@asp-public.fr (plus d'informations sur le site de l'ASP : www.asp-public.fr/tarification-sociale-des-cantines-scolaires)

La mesure « Cantines à 1€ » en détail

1. La tarification sociale

➤ Qu'est-ce qu'une tarification sociale des cantines scolaires ?

La tarification sociale consiste à proposer des tarifs différents aux familles, en fonction de leurs revenus. La prise en compte du nombre d'enfants du foyer est également recommandée.

Il s'agit donc d'une tarification progressive, calculée sur la base des revenus ou du quotient familial.

➤ Exemples de tarifications éligibles :

Quotient familial	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant et plus
0 – 599	0,98 €	0,98 €	0,98 € *
600 – 1199	3,16€	2,92 €	2,72€
1200 et +	3,22 €	2,98 €	2,75 €

Une tarification proportionnelle est également **éligible** tant que des tarifs facturés aux familles respectent les exigences (1€ ou moins pour les plus modestes ; plus d'1€ pour les plus aisées)

*** L'aide de l'Etat de 3€ est versée uniquement pour les tarifs inférieurs ou égaux à 1€, afin de compenser la baisse du tarif.**

Au moins une tranche doit être supérieure à 1€ (cette tranche ne recevra donc pas l'aide de l'Etat).

Tranche	Quotient familial (€)	Temps méridien
T1	0-457	0,70 € *
T2	458-578	1,00 € *
T3	579-750	2,91 €
T4	751-950	3,64 €
T5	951-1250	3,82 €
T6	1251-1500	3,89 €
T7	1501-2000	4,00 €
T8	2001 et +	4,19 €

➔ **Contactez votre Caisse d'allocations familiales** pour vous appuyer sur la répartition des familles avec enfants de votre commune par tranche de quotient familial pour constituer votre grille tarifaire.

➤ Exemples de tarifications non éligibles :

QF	Tarif
0 – 599	0,70 €
600 – 1199	0,90 €
1200 et +	1,00 €

QF	Tarif
0 – 999	0,70 €
1000 et +	2,90€

Au moins une tranche doit être supérieure au tarif d'1€

- *Puis-je pratiquer une tarification différente selon que les élèves soient ou non domiciliés dans ma commune ?*

Une commune peut instituer des tarifs différenciés au profit des élèves domiciliés dans son territoire, cette fixation ne faisant pas obstacle au principe d'égalité devant les charges publiques (CE, 5 octobre 1984, Préfet de l'Ariège c. commune de Lavelanet). Cela signifie que les communes peuvent pratiquer des tarifs différenciés selon que l'élève réside dans la commune ou non.

- *Ma commune est éligible et a déjà une tarification sociale répondant aux critères : peut-elle bénéficier de l'aide ?*

Oui, l'aide n'est pas réservée aux communes et intercommunalités qui décideraient aujourd'hui de mettre en place une tarification sociale. Elle peut être perçue par les communes et intercommunalités qui avaient déjà instauré une telle tarification sociale, à compter de la demande de l'aide auprès de l'ASP.

2. L'éligibilité à la DSR « Péréquation »

- *Qu'est-ce la DSR Péréquation :*

La dotation de solidarité rurale (DSR) est attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant, et d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

La fraction « Péréquation » est destinée à l'ensemble des communes rurales de moins de 10 000 habitants à l'exception des plus riches (celles dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique).

- *Comment savoir si ma commune est éligible à la DSR Péréquation ?*

Vérifiez aisément sur le site de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté si votre commune est éligible à la DSR Péréquation [ici](#) ou sur celui de l'ASP [ici](#).

La liste des communes éligibles est publiée annuellement au Journal officiel de la République française (Attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement : « DSR P » [lien vers la liste 2020](#)).

Les données sont également disponibles sur le site de la Direction générale des collectivités locales : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php. Les communes éligibles à la DSR Péréquation correspondent aux communes dont la somme des colonnes FD à FG n'est pas égale à 0.

- *Si ma commune n'est plus éligible à la DSR Péréquation ?*

C'est la situation au moment de la première demande de l'aide de l'Etat qui prévaut : l'ASP vérifiera à réception du formulaire d'identification l'éligibilité de votre commune à la DSR Péréquation.

Si l'année suivante votre commune n'y est plus éligible, elle pourra continuer de percevoir l'aide de l'Etat.

- *Quelle est la règle pour les EPCI ou regroupements pédagogiques intercommunaux ?*

Peuvent bénéficier de la mesure les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les EPCI dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation (et ce même si la population totale de l'EPCI ou du RPI dépasse 10 000 habitants).

➤ *Pourquoi les collectivités d'outre-mer ne peuvent-elles pas bénéficier de la mesure ?*

Les collectivités d'outre-mer ne peuvent pas bénéficier de la mesure car elles perçoivent la prestation d'aide à la restauration scolaire (PARS), qui constitue un dispositif plus large puisqu'il concerne tous les niveaux scolaires, de l'école maternelle au lycée, et qu'il est versé sans considération de la taille de la collectivité concernée.

3. A quoi la collectivité s'engage dans ce dispositif ?

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial. Au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée, qui est transmise à l'ASP.

Le CCAS ou CIAS peut également fixer ces tarifs, auquel cas sa décision est transmise à l'ASP.

NB : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Elle s'engage à effectuer ses **demandes de versement de l'aide dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard un an après**.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

4. A quoi l'Etat s'engage dans ce dispositif ?

L'Etat s'engage au travers d'une convention pluriannuelle à verser l'aide aux communes éligibles pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

5. Que faire en cas de transfert de la compétence scolaire à un EPCI / RPI / CCAS / association ?

➤ *L'EPCI gère le service de restauration scolaire :*

L'EPCI doit répondre aux critères d'éligibilité : au moins les deux tiers de sa population doivent être domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Si tel est le cas, l'EPCI effectue la demande auprès de l'ASP.

➤ *Le RPI gère le service de restauration scolaire :*

Le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) doit répondre aux critères d'éligibilité : au moins les deux tiers de la population des communes regroupées au sein du RPI doivent être domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Si tel est le cas, le RPI effectue la demande auprès de l'ASP : s'il est constitué en EPCI, il coche « EPCI » sur le formulaire d'identification ; sinon, il coche « commune ».

➤ *Une association ou le CCAS/CIAS gère le service de restauration scolaire :*

La collectivité doit effectuer la demande d'identification auprès de l'ASP en fournissant la décision de l'association ou du CCAS/CIAS instaurant la tarification sociale, et la décision ou délibération mandatant l'association le cas échéant. La collectivité doit également faire les demandes de remboursement à l'ASP, et reverser les montants correspondants à l'association ou au CCAS/CIAS.